PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville-Plage pour l'organisation de la manifestation « Cidre et Dragon » du 18 au 21 septembre 2026

Bénéficiaire :
Mairie de Merville-Franceville-Plage
Représentée par son Maire, Madame Marie ARNOUT
4 Avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Dossier n° : 409-26-01

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG-2026-02 du 30 juillet 2026 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 portant approbation de la concession de la plage naturelle de Merville-Franceville-Plage au profit de la commune ;

VU la demande d'autorisation du 1er juillet 2025 de la commune de Merville-Franceville-Plage, reçue à la DDTM du Calvados le 20 avril 2026 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 19 août 2026 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 27 août 2026 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 août 2026 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée en date du 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Merville-Franceville-Plage, représentée par Madame Marie ARNOUT son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Merville-Franceville-Plage, pour l'organisation de la manifestation « Cidre et Dragon » à compter du vendredi 18 septembre 2026 et jusqu'au lundi 21 septembre 2026.

La surface occupée figure sur le plan joint. L'occupation concerne une superficie totale de 8 130 m² sur le domaine public maritime.

L'espace autorisé est destiné à accueillir un espace de machines à vent (cerfs-volants), un terrain de trollball, un espace pyrotechnique, une zone de conte ainsi que les barriérages nécessaires à la sécurité du public. Une partie de l'espace est également destinée à l'installation de deux câble électrique.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Aucune activité n'est permise sur le plan d'eau dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ

2.1 – Environnement

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur sensibilisera le public sur la sensibilité environnementale des lieux.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le feu des conteurs a lieu dans un dispositif type brasero. Le bois utilisé pour le feu de camp est brut, sec, dépourvu d'éléments métalliques et n'a pas subi de traitement. Le bénéficiaire assure le ramassage des cendres refroidies du feu et leur élimination par le biais d'un circuit adapté.
- Tous les déchets liés au spectacle de feu doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des représentations pyrotechniques. Les produits chimiques et/ou inflammables nécessaires au spectacle sont stockés en dehors du DPM et manipulés dans un bac étanche lors de la représentation.
- La dispersion de toute substance étrangère au milieu marin comme les peintures aérosols, les poudres colorées et mousses festives, même biodégradable, est interdite.
- L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu.
- Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
-

2.2 – Sécurité

- En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui sera considéré comme dangereux.
- Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de ous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du vendredi 18 au lundi 21 septembre 2026.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE euros (374 euros).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

  BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Merville-Franceville-Plage ;

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

  La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

  De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Merville-Franceville-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Annexe

Zone d'occupation

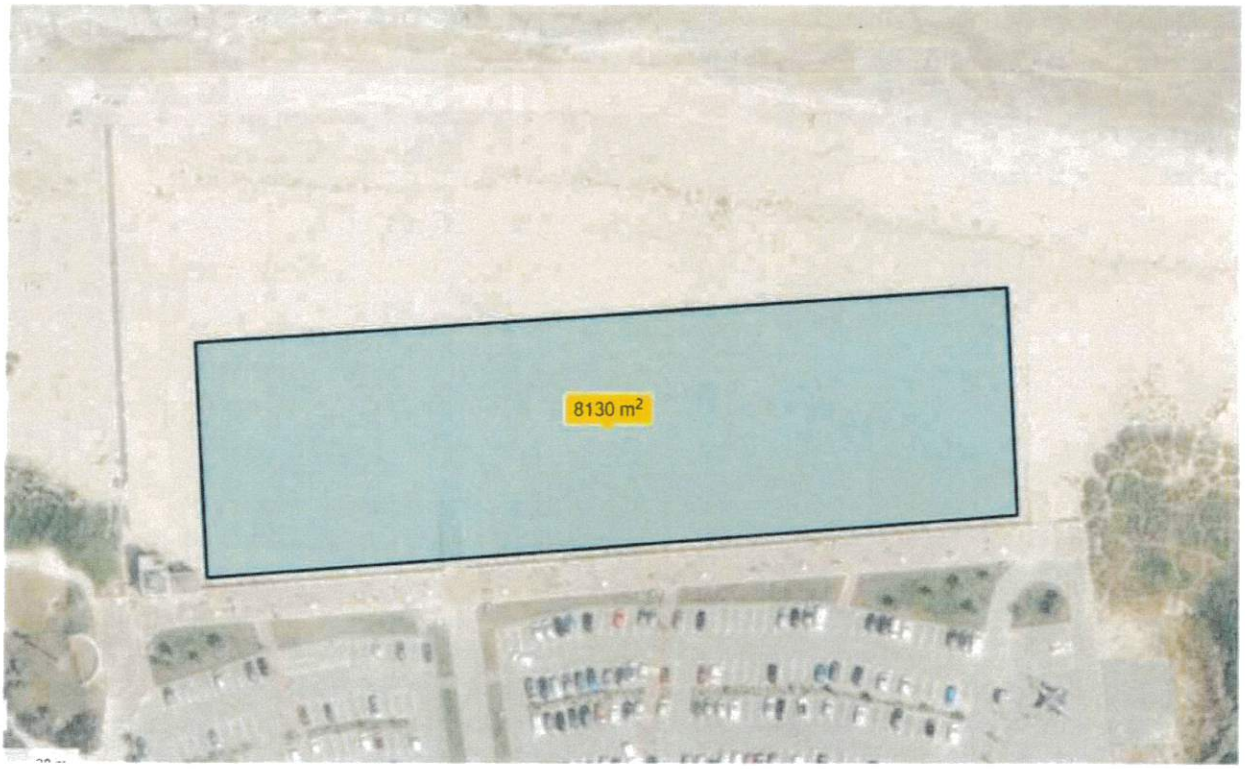
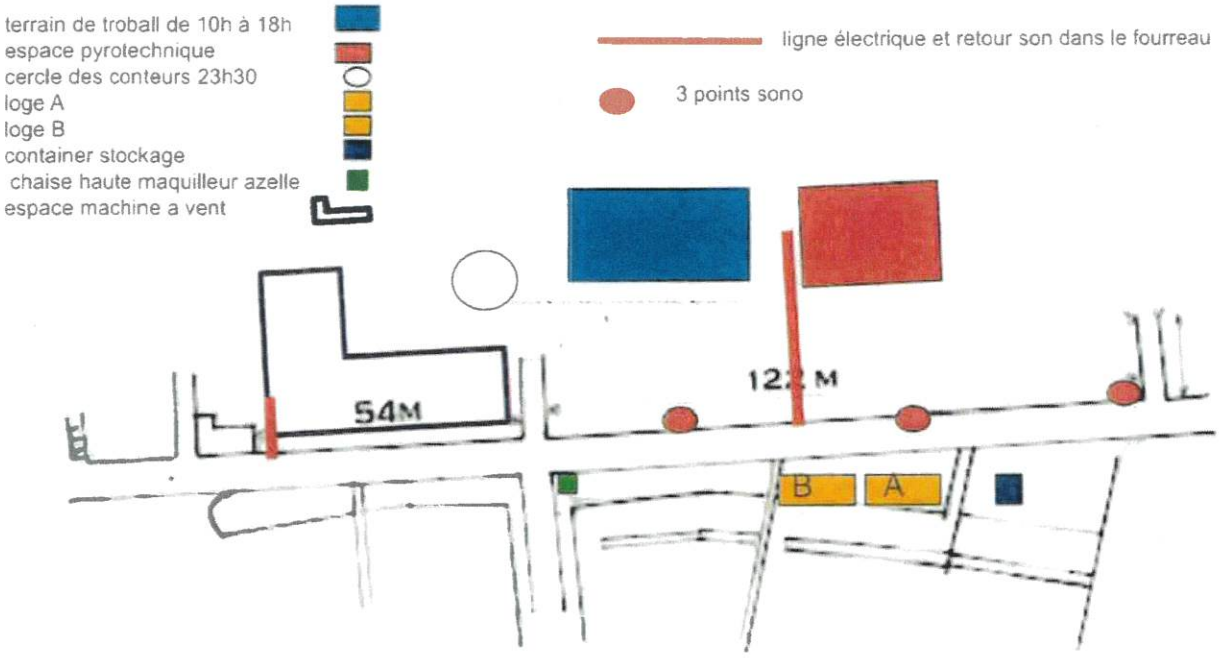
Implantation des activités